

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. ^{re} [REDACTED]
né(e) le [REDACTED] 1932 à [REDACTED],
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. ^{re} [REDACTED] [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. ^{re} [REDACTED] [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

Notifié le : 19 août 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

M^{re} FLORESCU

[Signature]

[Signature]
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction de l'immigration et de l'intégration - 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX).
- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. ^{R. B} [REDACTED] ^R [REDACTED] ^P [REDACTED]
né(e) le [REDACTED] 1990 à Serbie
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. ^{R. B} [REDACTED] ^R [REDACTED] ^P [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. ^{R. B} [REDACTED] ^R [REDACTED] ^P [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

Notifié le : 19 août 2010

L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

M^{me} FLORESCO
[Signature]

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

[Signature]
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. ^{M. C. [REDACTED] M. [REDACTED]}
né(e) le ¹⁹⁸³ à ^{T. Neu},
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. ^{M. C. [REDACTED] M. [REDACTED]} est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. ^{M. C. [REDACTED] M. [REDACTED]} pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

Notifié le : 19 août 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

l'interprète

M. FLOREAU

Jean-Louis CAMBEDOUZOU

NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 :

-Vu la loi n° 2000-224 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 :

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]** né(e) le **[REDACTED] 1991** à **Arad** de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. **M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

Notifié le : 19 août 2010

L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

[Signature]

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

[Signature]
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

tu verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. M. [REDACTED] A. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1972 à Selva de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. M. [REDACTED] A. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. M. [REDACTED] A. [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Notifié le : 19 août 2010

L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

[Signature]

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. *me A [redacted] - [redacted] épouse M [redacted]* né(e) le *1975 à Arad* de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : *M. me A [redacted] - [redacted] épouse M [redacted]* est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, *M. me A [redacted] - [redacted] épouse M [redacted]* pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

[Signature]
Jean-Louis CAMBÉDOUZOU

Notifié le : 19 août 2010

L'intéressé(e)

[redacted]

l'interprète

[Signature]

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.....



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 :

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 :

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. *Mr C. Anod épouse M. [redacted]* né(e) le *1955 à Anod* de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. *Mr C. Anod épouse M. [redacted]* est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. *Mr C. Anod épouse M. [redacted]* pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est également admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

[Signature]
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Notifié le : 19 août 2010

L'intéressé(e)

[Signature]
l'interprète

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. M. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1954 à Biko r de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. M. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

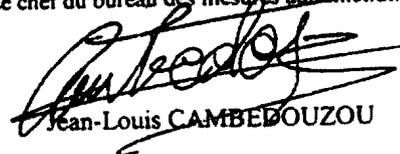
Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. M. [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives


Jean-Louis CAMBÉROUZOU

Notifié le : 19 août 2010

L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

[REDACTED]

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. *me C [redacted] A [redacted]* né(e) le *1983* à *Arad* de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. *me C [redacted] A [redacted]* est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. *me C [redacted] A [redacted]* pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

[Signature]
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Notifié le : 19 août 2010

L'intéressé(e)

G. ANTOINE
l'interprète

[redacted]
Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

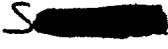
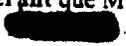
DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M.  S. 
né(e) le  1982 à  Arcad
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : rue Pascal à La Courneuve (93120), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

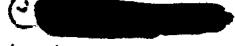
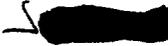
-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M.  S.  est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M.  S.  pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 19 août 2010

Notifié le : 19 août 2010

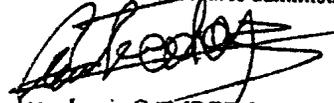
L'intéressé(e)



l'interprète



LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives


Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS